



Peut on filmer la voie publique à partir de chez soit ?

Par Hudsson

Bonjour à toutes et tous,

La question est : puis je installer une caméra dans mon jardin qui filme la voie publique (et que la voie publique, pas chez la voisine)

La réponse paraît être simple : non, on ne peut pas, c'est bien connu !

Pourtant, je n'arrive pas à trouver le texte de loi qui l'interdise formellement. (et encore moins le code NATINF qui vise l'infraction)

* L'article Article L251-2 du Code de Sécurité Intérieur, limite l'installation de vidéoprotection SUR la voie publique... là, je l'installe dans mon jardin

* En France, on peut filmer ou prendre en photo n'importe qui sur la voie publique. Ce qui est interdit c'est la diffusion.

* Les voitures comme les Tesla sont équipées de caméras qui enregistrent la voie publique dès que quelqu'un s'approche du véhicule ou dès qu'elle se mettent en mouvement. Ce qui implique que mon voisin a une vidéosurveillance devant chez lui avec sa Telsa !

Donc je ne vois rien qui m'interdirait de mettre ma caméra sur l'arbre qui est dans mon jardin et qui filmerait par dessus mon portail.

En vous remerciant de votre réponse.

Par yapasdequoi

Bonjour,
Vous ne devez pas filmer en dehors de votre propriété.

[url=https://www.cnil.fr/fr/la-videosurveillance-videoprotection-chez-soi]https://www.cnil.fr/fr/la-videosurveillance-videoprotection-chez-soi[/url]

Par Hudsson

Bonjour et merci pour cette réponse.

la CNIL déclare qu'on ne peut pas... en s'appuyant sur des textes qui ne l'interdisent pas.

* Le règlement général sur la protection des données (RGPD)

* Le code civil : Article 9 (protection de la vie privée)

* Le code pénal : Article 226-1 (enregistrement de l'image d'une personne à son insu dans un lieu privé)

Je ne comprends pas la différence entre placer une caméra chez soit qui filme la voie publique et le fait d'autoriser :
- les dashcam

- filmer comme on le souhaite dans un lieu public tant qu'on ne diffuse pas les images. (lors d'un mariage tout le monde filme la voie publique. Sur la plage, tout le monde peut filmer ce qu'il s'y passe...)

la CNIL devrait donc interdire les dispositifs Tesla ainsi que tout selfie sur la voie publique.

Par yapasdequoi

La CNIL ne sanctionne pas. C'est la victime qui va porter plainte et le procureur poursuivra ... ou pas ... le possesseur de caméra.

Par Burs

Bonjour,
filmer la rue n'est pas interdit. C'est la diffusion des images qui l'est (du moins lorsqu'on met en apparence des personnes)

Par yapasdequoi

Si juste en face il y a une école et que la caméra filme les enfants ... ceci pourrait attirer les foudres des autorités.

Par hideo

Bonjour,

Article 226-1 Version en vigueur depuis le 23 mars 2024

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.

Un particulier ne peut pas mettre une camera dans son jardin pour capter ou filmer la voie publique .

Cordialement

Par janus2

Bonjour,

Le 3 du 226-1 n'a pas de rapport avec la video, il interdit la géolocalisation d'une personne sans son accord.

Un particulier ne peut pas mettre une camera dans son jardin pour capter ou filmer la voie publique .

Si vous avez un texte qui l'interdit, nous sommes preneurs.

Par hideo

Bonjour,

Les textes réglementaires

C'est bien le 226-1 du code pénale qui s'applique , capter = filmer ,on enregistre ,cela s'applique aux cameras

La loi Informatique et Libertés, ainsi que le Code pénal, encadrent strictement les conditions dans lesquelles on peut installer une caméra de surveillance. Par exemple, il est impératif de déclarer l'installation à la préfecture pour toute caméra filmant un espace public. De plus, l'interdiction de filmer la voie publique n'est pas absolue, mais nécessite une validation administrative.[/b]

Le non-respect de ces obligations expose les contrevenants à des amendes pouvant aller jusqu'à 300 000 euros et cinq ans d'emprisonnement. La CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) surveille fréquemment le respect de ces dispositions et peut ordonner la cessation immédiate de l'utilisation non conforme des installations de vidéosurveillance.

Seules les autorités publiques (les mairies notamment) peuvent filmer la voie publique.

Ni les entreprises, ni les établissements publics ne peuvent filmer la voie publique. Ils peuvent seulement filmer les abords immédiats de leurs bâtiments et installations (la façade extérieure par exemple mais pas la rue en tant que telle) dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

Les particuliers ne peuvent filmer que l'intérieur de leur propriété. Ils ne peuvent pas filmer la voie publique, y compris pour assurer la sécurité de leur véhicule garé devant leur domicile.

Cordialement

Cordialement

Par CLipper

Bonjour,
La validation administrative est à demander auprès de quelle administration ?

Pour les propriétaires de Tesla par exemple qui circulent sur diverses voies publiques françaises ?

Par yapasdequoi

Les textes réglementaires
Quelle est la source ?

Par CLipper

Quid également d'une caméra municipale qui filme (parce que champs large, vos allers et venues pour entrer chez vous ainsi que l'intérieur proche de vos fenêtres ?

Les municipalités ont-elles des dérogations ?

Par Hudsson

Bonjour,
je vois que je ne suis pas le seul à ne pas comprendre d'où viendrait cette interdiction.

Pour CLipper, effectivement les Mairies et les entreprises recevant du public peuvent mettre des caméras suite à déclaration préalable : les caméras sont installées dans un lieu public.
Pour travailler avec eux, ils ont l'obligation de mettre un masque sur les parties de la caméra qui filment l'intérieur d'un lieu privé.

Pour le 226-1 :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

Ici on enregistre pas le son

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Ici ça concerne les enregistrements dans un lieu privé (d'où le masque sur les caméras des mairies)

3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.

Ici, on ne parle pas de géolocalisation.

Par yapasdequoi

Il y a une balise /b qui manque et rend le texte peu lisible.

Ce n'est donc pas "interdit", c'est réglementé selon les circonstances.

Et celui qui se sent victime d'une atteinte à sa vie privée peut porter plainte. LE juge décidera de la suite à donner.

Par CLipper

[smilEn fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Ici ça concerne les enregistrements dans un lieu privé (d'où le masque sur les caméras des mairies)

Bon alors ça veut dire qu'il faut que je sorte ma grande échelle pour vérifier que le masque de la caméra municipale est bien placé et qu'il ne me filme pas quand je suis sur Mes marches d'escalier de ma porte d'entrée de chez moi (qui ne sont pas sur la voie publique mais bien privées)

Avant d'aller porter plainte ?

Sans parler des clichés ggglemaps !(doivent fonctionner sous une autre législation surement

Par janus2

3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.

Ici, on ne parle pas de géolocalisation.

Si, si, on parle ici de géolocalisation. Par exemple, votre employeur est obligé, par ce 3°, de vous prévenir que votre véhicule de société est géolocalisé et vous devez l'accepter.

Par yapasdequoi

Les clichés de googlemaps et similaires : vous y noterez que les silhouettes humaines ou plaques minéralogiques sont floutées.

Par janus2

vous y noterez que les silhouettes humaines ou plaques minéralogiques sont floutées.

Pas toujours justement. J'ai, dans mon bureau, une belle photo extraite de ce site où l'on nous voit, mes collègues et moi, en train de sortir du restaurant où l'on déjeune le midi. Aucun de nous n'est flouté et nous sommes parfaitement reconnaissables.

Par yapasdequoi

Avez-vous vérifié si ceci a été corrigé depuis ?

Sinon vous pouvez les dénoncer à la CNIL.

Par CLipper

Oui floutés

mais captés sans mon consentement .

C'est marqué où qu'il a le droit de capter sans consentement parce que après il floute de façon un peu grossière.

[d'ailleurs, j'avais lu une anecdote d'un criminel qui s'était fait capter par ggle en train de mettre le cadavre dans sa voiture . La police l'a identifié grâce à ça.

CT peut être une fakenews

Autre truc, sur les photos satellite et aussi streetview, les sites sensibles sont floutés.

Savez vous si on peut demander la même chose pour v une propriété privée ?

Par yapasdequoi

Ne serait-on pas sorti du sujet ?

Par janus2

Avez-vous vérifié si ceci a été corrigé depuis ?

Oui depuis c'est flouté, mais c'est resté en clair quelques temps, d'où les captures d'écran que nous avons pu faire.

Par yapasdequoi

On est quand même loin du particulier qui surveille sa voiture en webcam.

Par hideo

Bonjour,
[url=https://www.village-justice.com/articles/dashcam-cameras-embarquees-reglementation-sur-protection-des-donnees,33195.html]https://www.village-justice.com/articles/dashcam-cameras-embarquees-reglementation-sur-protection-des-donnees,33195.html[/url]

[13] « Les particuliers ne peuvent filmer que l'intérieur de leur propriété. Ils ne peuvent pas filmer la voie publique, y compris pour assurer la sécurité de leur véhicule garé devant leur domicile. <https://www.cnil.fr/fr/la-videosurv...> »

Pour l'installation d'une camera sur la voie publique

Les mairies demande l'autorisation au préfet lequel prend avis d'une commission avant de donner son accord .Une déclaration est transmise à la CNIL.

Un commerçant peut installer un vidéo surveillance filmant l'extérieur très proche en demandant une autorisation à la mairie et en indiquant clairement qu'il y a une protection vidéo.

Si un particulier pose chez lui une caméra filmant l'espace public ,sans aucune indication et qu'un passant s'aperçoive de cela ,ce dernier pourra porter plainte et cela peut coûter cher selon le juge qui jugera l'affaire .Il y aura toujours une association xy ou z qui pour gagner quelques euros our intervenir .

Cordialement

Par CLipper

Ah oui, c'est vrai, j'avais oublié..

On m'avait dit qu'il suffisait de mettre un panneau avec marqué " souriez vous etes filmé" et du coup consentement tacite.

C'est d'ailleurs ce qu'a fait mon voisin qui surveille son compteur électrique qui est sur sa façade parce que sa caméra n'est pas visible..